

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 15, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 18 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 février 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 18 février 2016, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Halifax Regional Municipality v. Northern Construction Enterprises Inc.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36504](#))
 2. *Dwight Ira Isenor et al. v. Halifax Regional Municipality et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36549](#))
 3. *Google Inc. v. Equustek Solutions Inc. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36602](#))
 4. *Darcy Allen v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36715](#))
 5. *Urban Communications Inc. v. BCNET Networking Society* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36639](#))
 6. *Denis Rancourt v. Joanne St. Lewis* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36653](#))
 7. *Melville Burle Grosse v. Theresa Stefanie Grosse* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([36607](#))
 8. *Sean Jensen v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36631](#))
 9. *9221-2133 Québec inc., f.a.s.r.s. Centre Mécatech et autre c. Intact Compagnie d'assurance (anciennement connue sous le nom Intact Assurance inc.)* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36569](#))
 10. *Michel G. Deschênes c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([36614](#))
 11. *Guillaume Gilbert c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36708](#))
 12. *Sean Bonitto v. Halifax Regional School Board* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36644](#))
 13. *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574, SEPB, CTC-FTQ c.*

Groupe Pages Jaunes Cie (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36562](#))

14. *Michael Amar et al. v. Société des loteries du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36556](#))

15. *Alan Peter Knapczyk v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36733](#))

16. *John Reginald Alcantara v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36732](#))

36504 **Halifax Regional Municipality v. Northern Construction Enterprises Inc.**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Bylaws — Validity — Municipality passing bylaw concerning extractive facilities associated with quarry — Whether bylaw infringed on provincial jurisdiction over location of quarries — Whether the Court of Appeal erred in its application of the law as set out in *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta v. Calgary (City)*, 2004 SCC 19, and its analysis of the Halifax Regional Municipality Charter, S.N.S. 2008, c. 39, including, but not limited to, ss. 2, 187, 188, 208, 209(c), 213, 228, and 235 — Whether the Court of Appeal erred in limiting its consideration of the statutory scheme to the four corners of the municipal Charter, and failing to give consideration to provisions contained in the Environment Act, S.N.S. 1994-94, c. 1, and its regulations and guidelines — Whether the Court of Appeal erred in concluding that if municipality was allowed to regulate extractive facilities it could completely prohibit the use anywhere within its boundaries — Whether the Court of Appeal erred in relying upon provincial interest to narrow the application of municipal powers under Part VIII of the municipal Charter, when the Province of Nova Scotia had not issued a statement of provincial interest in relation to quarries or extractive facilities under Part VIII.

Northern Construction Enterprises Inc. wanted to open and operate a quarry within the airport industrial designation. The quarry was to be accompanied by crushing and screening equipment and other elements for processing of the extracted rock. Northern applied for a municipal development permit for the processing elements. Halifax refused Northern's application on the basis that the proposed quarry comprised an "extractive facility" and was prohibited under s. 2.29 of the *Land Use By-law for Planning Districts 14 and 17*. Northern appealed that refusal to the Nova Scotia Utility and Review Board, which upheld Halifax's interpretation of s. 2.29 and dismissed the appeal. The Board found that it did not have jurisdiction over whether passing the by-law was within Halifax's jurisdiction. The by-law was found to be within Halifax's jurisdiction by the Supreme Court of Nova Scotia. The Court of Appeal concluded that that the province had retained control over the location of quarries and declared s. 2.29 of the municipal *Charter* invalid to the extent to that it trespassed into provincial jurisdiction.

May 5, 2014
Supreme Court of Nova Scotia
(Murphy J.)
[2014 NSSC 166](#)

Application for order declaring s. 2.29 of the Halifax Regional Municipality's *Land Use By-Law for Planning Districts 14 and 17* (Shubenacadie Lakes) *ultra vires* dismissed

May 12, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S., Beveridge and Farrar JJ.A.)
[2015 NSCA 44](#)

Appeal allowed

June 26, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36504 **Municipalité régionale d'Halifax c. Northern Construction Enterprises Inc.**
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal — Règlements — Validité — Municipalité prenant un règlement concernant les installations

d'extraction rattachées à une carrière — Le règlement empiète-t-il sur la compétence provinciale relative à l'emplacement des carrières?— La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application du droit énoncé dans l'arrêt *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, et dans son analyse de la *Halifax Regional Municipality Charter*, S.N.S. 2008, c. 39, et notamment des art. 2, 187, 188, 208, 209(c), 213, 228 et 235? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en limitant son examen du régime législatif au texte de la charte municipale, et en n'examinant pas les dispositions contenues dans l'*Environment Act*, S.N.S. 1994-94, c. 1, et ses règlements d'application et directives? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, si la municipalité était autorisée à réglementer les installations d'extraction, elle pourrait interdire complètement leur utilisation partout sur son territoire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en se fondant sur un intérêt de la province de la Nouvelle-Écosse à restreindre l'application des pouvoirs municipaux sous le régime la partie VIII de la charte municipale, alors que la province n'avait pas produit de déclaration d'intérêt à l'égard des carrières ou des installations d'extraction en vertu de la partie VIII?

Northern Construction Enterprises Inc. voulait ouvrir et exploiter une carrière dans la zone industrielle de l'aéroport. La carrière nécessitait du matériel de concassage et de triage ainsi que d'autres équipements pour le traitement des roches extraites. Northern a demandé un permis d'aménagement municipal pour les activités de traitement. Halifax a rejeté sa demande au motif que la carrière proposée comportait une « installation d'extraction », ce qui était interdit par l'art. 2.29 du *Land Use By-law for Planning Districts 14 and 17*. Northern a interjeté appel de ce refus à la Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse, laquelle a confirmé l'interprétation de l'art. 2.29 par la municipalité d'Halifax et a rejeté l'appel. La Commission a jugé qu'elle n'avait pas compétence sur la question de savoir si l'édiction du règlement relevait de la compétence de la municipalité. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a estimé que le règlement relevait de la compétence de la municipalité. La Cour d'appel a conclu que la province avait conservé son pouvoir relatif à l'emplacement des carrières, et a déclaré que l'art. 2.29 de la charte municipale était invalide dans la mesure où il empiétait sur la compétence provinciale.

5 mai 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Murphy)
[2014 NSSC 166](#)

Rejet de la demande visant à faire déclarer *ultra vires* l'art. 2.29 du *Land Use By-Law for Planning Districts 14 and 17* (Shubenacadie Lakes) de la Municipalité régionale d'Halifax

12 mai 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald et juges Beveridge et Farrar)
[2015 NSCA 44](#)

Arrêt accueillant l'appel

26 juin 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36549 Dwight Ira Isenor, Stacey Lee Rudderham v. Halifax Regional Municipality, Northern Construction Enterprises Inc.
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Bylaws — Validity — Municipality passing bylaw concerning extractive facilities associated with quarry — Whether bylaw infringed on provincial jurisdiction over location of quarries — Whether there is a divergence between the Nova Scotia and British Columbia courts with regard to the construction of municipal statutes and the limits of municipal jurisdiction — Whether there are inconsistencies within the Nova Scotia courts on the same issue.

Northern Construction Enterprises Inc. wanted to open and operate a quarry within the airport industrial designation. The quarry was to be accompanied by crushing and screening equipment and other elements for

processing of the extracted rock. Northern applied for a municipal development permit for the processing elements. Halifax refused Northern's application on the basis that the proposed quarry comprised an "extractive facility" and was prohibited under s. 2.29 of the *Land Use By-law for Planning Districts 14 and 17*. Northern appealed that refusal to the Nova Scotia Utility and Review Board, which upheld Halifax's interpretation of s. 2.29 and dismissed the appeal. The Board found that it did not have jurisdiction over whether passing the by-law was within Halifax's jurisdiction. The by-law was found to be within Halifax's jurisdiction by the Supreme Court of Nova Scotia. The Court of Appeal concluded that the province had retained control over the location of quarries and declared s. 2.29 of the municipal *Charter* invalid to the extent to that it trespassed into provincial jurisdiction.

May 5, 2014
Supreme Court of Nova Scotia
(Murphy J.)
[2014 NSSC 166](#)

Application for order declaring s. 2.29 of the Halifax Regional Municipality's *Land Use By-Law for Planning Districts 14 and 17* (Shubenacadie Lakes) *ultra vires* dismissed

May 12, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S., Beveridge and Farrar J.J.A.)
[2015 NSCA 44](#)

Appeal allowed

August 11, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36549 Dwight Ira Isenor, Stacey Lee Rudderham c. Municipalité régionale d'Halifax, Northern Construction Enterprises Inc.
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal — Règlements — Validité — Municipalité prenant un règlement concernant les installations d'extraction rattachées à une carrière — Le règlement empiète-t-il sur la compétence provinciale relative à l'emplacement des carrières? — Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse et ceux de la Colombie-Britannique divergent-ils d'opinion sur l'interprétation des lois municipales et les limites de la compétence des municipalités? — Y a-t-il des divergences dans les décisions des tribunaux de la Nouvelle-Écosse sur cette même question?

Northern Construction Enterprises Inc. voulait ouvrir et exploiter une carrière dans la zone industrielle de l'aéroport. La carrière nécessitait du matériel de concassage et de triage ainsi que d'autres équipements pour le traitement des roches extraites. Northern a demandé un permis d'aménagement municipal pour les activités de traitement. Halifax a rejeté sa demande au motif que la carrière proposée comportait une « installation d'extraction », ce qui était interdit par l'art. 2.29 du *Land Use By-law for Planning Districts 14 and 17*. Northern a interjeté appel de ce refus à la Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse, laquelle a confirmé l'interprétation de l'art. 2.29 par la municipalité d'Halifax et a rejeté l'appel. La Commission a jugé qu'elle n'avait pas compétence sur la question de savoir si l'édiction du règlement relevait de la compétence de la municipalité. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a estimé que le règlement relevait de la compétence de la municipalité. La Cour d'appel a conclu que la province avait conservé son pouvoir relatif à l'emplacement des carrières, et a déclaré que l'art. 2.29 de la charte municipale était invalide dans la mesure où il empiétait sur la compétence provinciale.

5 mai 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Murphy)
[2014 NSSC 166](#)

Rejet de la demande visant à faire déclarer *ultra vires* l'art. 2.29 du *Land Use By-Law for Planning Districts 14 and 17* (Shubenacadie Lakes) de la Municipalité régionale d'Halifax

12 mai 2015

Arrêt accueillant l'appel

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald et juges Beveridge et Farrar)
[2015 NSCA 44](#)

11 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36602 Google Inc. v. Equustek Solutions Inc., Robert Angus, Clarma Enterprises Inc., et al.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Interlocutory orders — Injunctions — Private international law — Extraterritoriality — Communications law — Internet — Intellectual property — Industrial design — Interim injunction issued against non-party to litigation — Google prohibited from displaying impugned websites in Internet search results — Under what circumstances may a court order a search engine to block search results, having regard to the interest in access to information and freedom of expression, and what limits (either geographic or temporal) must be imposed on those orders? — Do Canadian courts have the authority to block search results outside of Canada's borders? — Under what circumstances, if any, is a litigant entitled to an interlocutory injunction against a non-party that is not alleged to have done anything wrong?

The plaintiffs sued their former distributors for unlawful appropriation of trade secrets, alleging that the distributors designed and sold counterfeit versions of their products. The plaintiffs obtained injunctions against the distributors, prohibiting them from carrying on any business online. When this proved ineffective, the plaintiffs sought a court order against Google, to prohibit it from displaying search results that included the distributors' websites.

The Supreme Court of British Columbia granted a worldwide injunction against Google, finding that it had territorial competence over Google and that it possessed an inherent jurisdiction to maintain the rule of law and protect its processes, which in appropriate circumstances may include an injunction against non-parties. In this case, the balance of convenience favoured granting an injunction. The Court of Appeal agreed that the court held jurisdiction over Google with respect to the injunction application. It also concluded that it was permissible to seek interim relief against a non-party. The power to grant injunctions is presumptively unlimited, and injunctions aimed at maintaining order need not be directed solely at the parties involved in litigation. In this case, an injunction with worldwide effect was justified.

June 13, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Fenlon J.)
[2014 BCSC 1063](#)

Application by plaintiffs for interim injunction prohibiting Google from displaying certain websites in Internet search results – granted

July 23, 2014
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Willcock J.A.)
[2014 BCCA 295](#)

Application by Google for leave to appeal – granted; application by Google for stay of interim injunction order – dismissed

June 11, 2015
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Frankel, Groberman, and Harris J.J.A.)
[2015 BCCA 265](#)

Appeal by Google against interim injunction order – dismissed

September 10, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Google

36602 Google Inc. c. Equustek Solutions Inc., Robert Angus, Clarma Enterprises Inc., et al.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Ordonnances interlocutoires — Injonctions — Droit international privé — Extraterritorialité — Droit des communications — Internet — Propriété intellectuelle — Dessins industriels — Prononcé d'une injonction provisoire contre un tiers au litige — Interdiction faite à Google d'afficher certains sites Web contestés dans ses résultats de recherche — Dans quels cas un tribunal peut-il ordonner à un moteur de recherche de bloquer certains résultats en tenant compte de l'intérêt lié à l'accès à l'information et de la liberté d'expression, et quelles limites (géographiques ou temporelles) doivent être imposées à l'égard de telles ordonnances? — Les tribunaux canadiens ont-ils le pouvoir de bloquer des résultats de recherche à l'extérieur des frontières canadiennes? — Dans quels cas, s'il en est, une partie peut-elle obtenir une injonction interlocutoire contre un tiers à qui rien n'est reproché?

Les demandeurs ont poursuivi leurs anciens distributeurs pour appropriation illicite de secrets commerciaux, alléguant que ceux-ci avaient conçu et vendu des contrefaçons de leurs produits. Les demandeurs ont obtenu des injonctions interdisant aux distributeurs d'exercer en ligne quelque activité commerciale que ce soit. Quand il s'est avéré que ces mesures étaient inefficaces, les demandeurs ont sollicité une ordonnance judiciaire interdisant à Google d'afficher les sites Web des distributeurs dans ses résultats de recherche.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé une injonction d'application mondiale contre Google, concluant qu'elle avait compétence territoriale à l'égard de cette entreprise et qu'elle jouissait d'une compétence inhérente lui permettant de maintenir la primauté du droit et de protéger ses procédures, et, notamment, dans certaines circonstances, de décerner une injonction contre des tiers. En l'espèce, la prépondérance des inconvénients militait en faveur de la délivrance d'une injonction. La Cour d'appel a convenu que le tribunal de première instance avait compétence à l'égard de Google en ce qui concernait la demande d'injonction. Elle a également conclu qu'il était possible de solliciter une mesure provisoire contre un tiers. Le pouvoir d'accorder des injonctions est présumé illimité, et les injonctions destinées à maintenir l'ordre n'ont pas nécessairement à viser uniquement les parties au litige. En l'espèce, une injonction d'application mondiale était justifiée.

13 juin 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fenlon)
[2014 BCSC 1063](#)

Décision accueillant la demande des demandeurs en vue d'obtenir une injonction provisoire interdisant à Google d'afficher certains sites Web dans ses résultats de recherche

23 juillet 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juge Willcock)
[2014 BCCA 295](#)

Arrêt accueillant la demande d'autorisation d'appel de Google et rejetant sa demande de suspension de l'ordonnance d'injonction provisoire

11 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Frankel, Groberman et Harris)
[2015 BCCA 265](#)

Rejet de l'appel de l'ordonnance d'injonction provisoire interjeté par Google

10 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par Google

36715 Darcy Allen v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Health law – Practice and procedure – Evidence – Summary determination of constitutional issues Right to life, liberty and security – Prohibited private health insurance coverage – Does a healthcare system that prohibits private health insurance and that is plagued by

waiting lists harmful to patients unjustifiably violate the *Charter* s. 7 guarantee of life, liberty and security of the person? – Given the time and great expense associated, does a requirement that *Charter* challenges to legislation require the parties to proceed by way of a trial with experts (where an inexpensive alternative exists) *per se* deviate from the Court's approach in *Bedford* by foreclosing the possibility of proceeding by way of application? – Section 26(2) of the *Alberta Health Care Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. A-20, *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 1982, s. 7.

In 2007, the applicant dentist sustained a back injury playing hockey. His pain persisted despite various types of therapy, leading to a decision to undergo back surgery. In May 2009, surgery was scheduled for June 2011 in Alberta. The applicant's pain became disabling and rendered him unable to work. In June 2009, he underwent an MRI at his own expense and it showed further degradation and herniation of his lumbar discs. In December 2009, he underwent surgery in Montana at his own expense (\$77,000). The applicant submitted that s. 26(2) of the *Alberta Health Care Insurance Act* prohibited him from obtaining private health care insurance that would have allowed more timely access to the required surgery. He sought a declaration that s. 26(2) was unconstitutional on the basis that it breached his s. 7 *Charter* rights.

March 31, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jeffrey J.C.Q.B.A.)
[2014 ABCQ 184](#)

Application for declaration finding s. 26(2) of the *Alberta Health Care Insurance Act* unconstitutional dismissed

September 9, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, Watson and Slatter J.J.A.)
[2015 ABCA 277](#)

Appeal dismissed

November 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36715 Darcy Allen c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit constitutionnel – Droit de la santé – Pratique et procédure – Preuve – Décision sommaire sur les questions constitutionnelles – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité – Assurance maladie privée interdite – Un système de santé qui interdit l'assurance maladie privée et est affligé par des listes d'attente nuisibles pour les patients viole-t-il de manière injustifié le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la *Charte*? – Vu le temps et les dépenses considérables en jeu, la nécessité pour les parties de contester une loi sur le fondement de la *Charte* au moyen d'un procès au cours duquel témoigneront des experts (alors qu'il existe une solution de rechange peu coûteuse) déroge-t-elle en soi à l'approche adoptée par la Cour dans *Bedford* en excluant la possibilité de procéder par voie de demande? – Paragraphe 26(2) de la *Alberta Health Care Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. A-20, *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982, art. 7.

En 2007, le dentiste demandeur s'est blessé au dos en jouant au hockey. Sa douleur a persisté même s'il a suivi différentes thérapies, ce qui l'a amené à subir une intervention chirurgicale au dos. En mai 2009, il a été décidé que l'intervention aurait lieu en juin 2011 en Alberta. La douleur du demandeur est devenue invalidante et l'a rendu inapte au travail. Il a subi un examen de résonance magnétique à ses frais en juin 2009; cet examen a révélé que la dégradation et l'hernie de ses disques lombaires s'étaient poursuivies. En décembre 2009, il a subi une intervention chirurgicale au Montana à ses frais (77 000 \$). Le demandeur a soutenu que le par. 26(2) de la *Alberta Health Care Insurance Act* lui interdisait de contracter une assurance maladie privée qui lui aurait permis d'obtenir plus rapidement l'intervention chirurgicale nécessaire. Il a demandé un jugement déclaratoire selon lequel le par. 26(2) était inconstitutionnel parce que celui-ci portait atteinte aux droits que lui garantissait l'art. 7 de la *Charte*.

31 mars 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jeffrey)
[2014 ABCQ 184](#)

Rejet de la demande de jugement déclaratoire suivant lequel le par. 26(2) de l'*Alberta Health Care Insurance Act* est inconstitutionnel

9 septembre 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, Watson et Slatter)
[2015 ABCA 277](#)

Rejet de l'appel

9 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36639 Urban Communications Inc. v. BCNET Networking Society
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration — Appeals — Commercial arbitration award — Exercising of options under agreement between parties — Arbitrator ruling option exercised — Chambers judge granting leave to appeal and amending arbitrator's award — Court of Appeal reinstating arbitrator's award — Whether legal validity of exercise of an option is a question of mixed fact and law because it requires a determination of objective intent of optionee — Whether Court of Appeal erring in law by conflating principles of law for interpretation of contracts and principles of law for formation of contracts — What is test for a Court of Appeal to substitute a decision as to what is a pure question of law for decision of a Supreme Court judge made on the first level of appeal from an arbitration award — *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 31.

Under s. 31 of the *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, the arbitrator had to determine whether the respondent BCNET Networking Society properly and validly exercised its options under the agreement between itself and the applicant Urban Communications Inc. The arbitrator ruled in favour of the respondent finding the options had been properly exercised.

The chambers judge granted leave to appeal, allowed the appeal and amended the arbitrator's award. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the arbitrator's award.

January 3, 2013
Arbitration
(H. Poulus, Q.C.)

BCNET effectively exercised options under agreement.

March 25, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Cohn J.)
[2014 BCSC 485](#)

Leave to appeal granted. Arbitrator erred in law on two points. Counsel invited to make submissions on third and fourth questions of law and appropriate remedy.

June 11, 2014
Supreme Court of British Columbia
Supplementary reasons
(Cohn J.)
[2014 BCSC 1045](#)

Arbitrator erred in law on third and fourth questions. Arbitrator's award amended.

June 29, 2015
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Smith, Bennett and Willcock JJ.A.)

Appeal allowed. Chamber judge's order granting leave to appeal arbitrator's award, allowing the appeal and varying the award set aside. Leave to

[2015 BCCA 297](#)
File No.: CA041741

appeal award dismissed and arbitrator's award reinstated.

September 25, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36639 Urban Communications Inc. c. BCNET Networking Society
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage — Appels — Sentence en arbitrage commercial — Exercice des options prévues par la convention intervenue entre les parties — Décision de l'arbitre que l'option a été exercée — Juge en cabinet accordant l'autorisation d'appel et modifiant la sentence de l'arbitre — Rétablissement de la sentence par la Cour d'appel — La validité en droit de l'exercice d'une option est-elle une question mixte de fait et de droit parce qu'elle exige que l'on discerne l'intention objective du bénéficiaire de l'option? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confondant les principes de droit régissant l'interprétation des contrats et les principes de droit régissant la formation des contrats? — Quel test doit appliquer une cour d'appel pour substituer une décision sur la nature d'une pure question de droit pour contrôler la décision rendue par un juge de la Cour suprême au premier niveau d'appel à l'encontre d'une sentence arbitrale? — *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 31.

Selon l'art. 31 de la *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, l'arbitre devait décider si l'intimée BCNET Networking Society avait exercé à bon droit les options que lui offre la convention conclue entre elle et la demanderesse Urban Communications Inc. L'arbitre a tranché en faveur de l'intimée, estimant que les options avaient été exercées à bon droit.

Le juge en cabinet a octroyé l'autorisation d'appel, accueilli l'appel et modifié la sentence de l'arbitre. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli la décision de l'arbitre.

3 janvier 2013
Arbitrage
(H. Poulus, c.r.)

BCNET a valablement exercé les options prévues par la convention.

25 mars 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cohn)
[2014 BCSC 485](#)

Octroi de l'autorisation d'appel. Erreurs de droit commises par l'arbitre sur deux points. Avocats conviés à présenter des observations sur les troisième et quatrième questions de droit et la réparation indiquée.

11 juin 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
Motifs supplémentaires
(Juge Cohn)
[2014 BCSC 1045](#)

Erreurs de droit commises par l'arbitre sur les troisième et quatrième questions. Modification de la sentence de l'arbitre.

29 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Smith, Bennett et Willcock)
[2015 BCCA 297](#)
N° de dossier : CA041741

Appel accueilli. Annulation de l'ordonnance du juge en cabinet accordant l'autorisation d'appeler de la sentence de l'arbitre, faisant droit à l'appel et modifiant la sentence. Rejet de la demande d'autorisation d'appel visant la sentence et rétablissement de la sentence de l'arbitre.

25 septembre 2015

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36653 Denis Rancourt v. Joanne St. Lewis
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Courts – Whether the “Astley test” is constitutional and consistent with Canada’s obligations pursuant to the International Covenant on Civil and Political Rights – Whether the applicant’s right of freedom of expression thereby violated by the permanent injunction? – When can a judge disregard evidence on the trial record because one party did not “call” or “introduce” it, in deciding whether to put defences to the jury – Were the applicant’s *Charter* rights of a fair trial and of freedom of expression thereby infringed or denied by the lower courts – When are costs of trial ordered against a defendant in a defamation action unconstitutional and incompatible with Canada’s obligations pursuant to the International Covenant on Civil and Political Rights – Whether the lower courts themselves violated the applicant’s right of freedom of expression with costs? – Is the Canadian common law test for reasonable apprehension of bias (judicial bias) unconstitutional by virtue of being a violation of Article 14(1) of the International Covenant on Civil and Political Rights – Did the lower courts themselves thereby violate the applicant’s right to a fair trial? – Did the Court of Appeal violate the applicant’s equal-language *Charter* rights and privileges?

The applicant maintained a personal blog that was often critical of the University of Ottawa. In two blog posts he referred to the respondent, a professor at the university, in terms that led her to sue in defamation. The case was tried before a jury. The jury found the blog posts to be defamatory and also found actual malice.

June 5, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Charbonneau J., sitting with a jury)

Respondent’s action allowed; applicant ordered to pay general damages for defamation of \$100,000; aggravated damages for defamation of \$250,000, with interest and costs.

June 5, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Charbonneau J.)

Respondent’s motion for an injunction allowed; applicant restrained from publishing statements found to be defamatory; any defamatory statement about the respondent and ordered to be permanently removed from any website.

August 21, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Charbonneau J.)
Neutral citation: [2014 ONSC 4840](#)

Applicant ordered to pay costs in the amount of \$444,895.

July 8, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Sharpe and Benotto JJ.A.)
Neutral citation: [2015 ONCA 513](#)

Appeal dismissed.

September 28, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

October 7, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to state constitutional questions filed.

36653 Denis Rancourt c. Joanne St. Lewis

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Tribunaux – Le critère établi dans le jugement *Astley* est-il constitutionnel et compatible avec les obligations qui incombent au Canada en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques? – L'injonction permanente porte-t-elle de ce fait atteinte au droit du demandeur à la liberté d'expression? – Dans quelles situations un juge peut-il faire abstraction d'éléments de preuve au dossier du procès parce qu'une partie ne les a pas « présentés » ou « produits » lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de soumettre des moyens de défense au jury? – Les juridictions inférieures ont-elles de ce fait porté atteinte au droit à un procès équitable et à la liberté d'expression que la *Charte* garantit au demandeur? – Dans quelles situations les dépens du procès auxquels un défendeur est condamné dans une action en diffamation sont-ils inconstitutionnels et incompatibles avec les obligations qui incombent au Canada en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques? – Les juridictions inférieures ont-elles elles-mêmes porté atteinte au droit du demandeur à la liberté d'expression en le condamnant aux dépens? – Le critère de la common law canadienne en matière de crainte raisonnable de partialité (partialité judiciaire) est-il inconstitutionnel du fait qu'il constitue une violation du par. 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques? – Les juridictions inférieures ont-elles elles-mêmes porté atteinte au droit du demandeur à un procès équitable? – La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte aux droits et privilèges du demandeur en matière d'égalité linguistique garantis par la *Charte*?

Le demandeur a tenu un blogue personnel qui était souvent critique à l'égard de l'Université d'Ottawa. Dans deux entrées de son blogue, il a fait mention de l'intimée, une professeure à l'Université, en des termes qui ont amené cette dernière à le poursuivre en diffamation. L'affaire a été instruite devant jury. Le jury a conclu que les entrées du blogue étaient diffamatoires et a également conclu qu'il y avait eu malveillance véritable.

5 juin 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Charbonneau, siégeant avec jury)

Jugement accueillant l'action de l'intimée; condamnation du demandeur à des dommages-intérêts généraux pour diffamation de 200 000 \$, à des dommages-intérêts majorés pour diffamation de 250 000 \$, avec intérêts et dépens.

5 juin 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Charbonneau)

Jugement accueillant la motion en injonction de l'intimée; interdiction du demandeur de publier les déclarations jugées diffamatoires; ordre d'enlever de tout site Web toute déclaration diffamatoire à l'égard de l'intimée.

21 août 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Charbonneau)
Référence neutre : [2014 ONSC 4840](#)

Condamnation du demandeur aux dépens de 444 895 \$.

8 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario Ontario
(Juges Hoy, Sharpe et Benotto)
Référence neutre : [2015 ONCA 513](#)

Rejet de l'appel.

28 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

7 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête sollicitant la formulation de questions constitutionnelles.

(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law – Division of family property – Family trusts – Beneficial interest – Whether courts should order a distribution contrary to the designated purpose for which a trust is drafted when dividing property on a marital breakdown – *The Family Property Act*, S.S. 1997, c F-6.3, s. 2(1) (“family property”).

The issue in this application is the division of a family trust in the context of a matrimonial dispute. During the marriage, the Grosses accumulated a significant number of revenue properties that were owned and managed by an incorporated investment company, with Mr. Grosse as sole shareholder and director. On December 22, 2006, the Grosse Family Trust Agreement was executed thereby creating the family trust in issue. The assets of the Trust consisted of shares of the incorporated investment company. Mr. Grosse, the parties’ two sons and any future grandchildren were named as beneficiaries. Ms. Grosse was not included as a beneficiary for income tax reasons. Mr. Grosse, in addition to being a beneficiary of the Trust, was also its sole trustee, having broad discretionary powers to manage the Trust; he had the ability to pay to himself all or any portion of the income and capital of the Trust, as well as the power to wind up the Trust. At trial, one of the principal issues for determination was whether Mr. Grosse’s interest in the trust constituted family property and, if so, the nature of that interest and how it should be valued and divided under *The Family Property Act* of Saskatchewan.

November 8, 2012
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Danyliuk J.)
2012 SKQB 464

Applicant’s contingent beneficial interest in family trust constitutes family property; withdrawals to be equally divided “if and when” applicant takes money or value from trust.

June 17, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Herauf and Ryan-Froslic JJ.A.)
2015 SKCA 68

Respondent’s appeal, allowed; “if and when” order of trial judge set aside.

September 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

36607 Melville Burle Grosse c. Theresa Stephanie Grosse
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Partage des biens familiaux – Fiducies familiales – Intérêt bénéficiaire – Lors du partage des biens dans le contexte de l’échec du mariage, les tribunaux devraient-ils ordonner une répartition contraire à l’objet pour lequel une fiducie a été établie? – *The Family Property Act*, S.S. 1997, c F-6.3, par. 2(1) (définition de « *family property* »).

La présente demande porte sur la question du partage d’une fiducie familiale dans le contexte d’un litige matrimonial. Pendant le mariage, les Grosse avaient accumulé un nombre important d’immeubles à revenus dont le propriétaire-exploitant était une société d’investissement constituée en personne morale dont M. Grosse était l’unique actionnaire et administrateur. Le 22 décembre 2006, la convention de fiducie familiale Grosse a été conclue, créant ainsi la fiducie familiale en cause en l’espèce. Les biens de la fiducie consistaient en des actions de la société d’investissement constituée en personne morale. Monsieur Grosse, les deux fils des parties et les petits-enfants à naître, le cas échéant, ont été désignés bénéficiaires. Madame Grosse n’a pas été désignée bénéficiaire pour des motifs d’ordre fiscal. Monsieur Grosse, en plus d’être bénéficiaire de la fiducie, était également son seul fiduciaire, investi de larges pouvoirs discrétionnaires de gestion de la fiducie; il lui était loisible de se verser le revenu et le capital de la fiducie, en tout ou en partie, et il avait le pouvoir de liquider la fiducie. Au procès, une des principales questions à trancher était de savoir si l’intérêt de M. Grosse à l’égard de la fiducie constituait un bien familial et, dans l’affirmative, quelle était la nature de cet intérêt et comment il devait être évalué et partagé en application de *The Family Property Act* de la Saskatchewan.

8 novembre 2012
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Danyliuk)
2012 SKQB 464

Jugement déclarant que l'intérêt bénéficiaire éventuel du demandeur à l'égard de la fiducie familiale constitue un bien familial qui doit être partagé en parts égales si le demandeur retire de l'argent ou de la valeur de la fiducie.

17 juin 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Herauf et Ryan-Froslic)
2015 SKCA 68

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et annulant l'ordonnance conditionnelle du juge de première instance.

9 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36631 Sean Jensen v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Arbitrary detention – Right to be informed of reasons for detention – Whether *actus reus* of offence of flight from police allows a conviction if underlying detention violated ss. 9 or 10(a) of *Charter* – Definition of “pursuit” for purposes of s. 249.1 of *Criminal Code* – Test for leave to reframe an issue on appeal as a constitutional challenge under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Ottawa police officers received a broadcast advising them to be vigilant with respect to sex trade workers due to recent violent crimes against them. An officer on patrol observed a known sex trade worker in a car driven by the applicant. There was nothing unusual about the applicant's driving or the vehicle. The officer signalled the applicant to stop and the applicant stopped. The sex trade worker told the officer that the driver was a friend giving her a ride home. The officer twice asked the applicant for his license, insurance and ownership documentation. The applicant said: “Nope, I'm taking off” and drove away. The officer followed him to a parking lot. The sex trade worker was no longer in the vehicle. The officer and another police officer blocked the applicant's exit from the lot and approached on foot. The applicant backed his vehicle up, causing both officers to draw their firearms. He was arrested. At trial, he was convicted of failing to stop for police. A summary conviction appeal was dismissed. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal.

July 23, 2013
Ontario Court of Justice
(Wright J.)

Conviction: failing to stop for police (s. 249.1)

March 9, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(James J.)
2015 ONSC 1040

Summary conviction appeal dismissed

June 26, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Pepall J.A.)
C60277; M44983

Application for leave to appeal and for stay of driving prohibition dismissed

September 25, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36631 Sean Jensen c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Détention arbitraire – Droit d’être informé des motifs de la détention – *L’actus reus* de l’infraction de fuite pour échapper à la police permet-il une déclaration de culpabilité si la détention sous-jacente porte atteinte à l’art. 9 ou à l’al. 10a) de la *Charte*?– Définition de « poursuite » pour l’application de l’art. 249.1 du *Code criminel* – Critère applicable pour être autorisé à reformuler un moyen d’appel sous forme de contestation constitutionnelle fondée sur le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les policiers d’Ottawa ont reçu un message les appelant à faire preuve de vigilance en ce qui concerne les travailleurs du sexe, en raison de crimes violents commis récemment contre eux. Un agent patrouille a constaté la présence d’une travailleuse du sexe connue dans une voiture que conduisait le demandeur. Il n’y avait rien d’inhabituel dans sa façon de conduire ou quant au véhicule lui-même. L’agent a fait signe au demandeur de s’arrêter et celui-ci s’est immobilisé. La travailleuse du sexe a dit à l’agent que le conducteur était un ami qui la ramenait chez elle. L’agent a demandé à deux reprises au demandeur son permis de conduire, les documents d’assurance et le titre de propriété du véhicule. Le demandeur a répondu : « Non, je m’en vais », et il est parti. L’agent l’a suivi jusqu’à un parc de stationnement. La travailleuse du sexe n’était plus dans le véhicule. L’agent et un autre policier ont bloqué la sortie du stationnement et se sont approchés à pied. Le demandeur a enclenché la marche arrière du véhicule, et les deux agents ont alors sorti leur arme à feu. Il a été arrêté. Au procès, il a été déclaré coupable de ne pas s’être arrêté à la demande de la police. L’appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté. La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel.

23 juillet 2013
Cour de justice de l’Ontario
(Juge Wright)

Déclaration de culpabilité : omission de s’arrêter à la demande de la police (art. 249.1)

9 mars 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge James)
2015 ONSC 1040

Rejet de l’appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire

26 juin 2015
Cour d’appel de l’Ontario
(Juge Pepall)
C60277; M44983

Rejet de la demande d’autorisation d’appel et de la demande en sursis de l’interdiction de conduire

25 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36569 9221-2133 Québec Inc., operating as Centre Mécatech, Éric Cloutier v. Intact Insurance Company (formerly known as Intact Assurance inc.)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Property insurance – Obligation of insured to co-operate with insurer in processing of claim for loss under article 2471 of *Civil Code of Québec* – Theft of vehicle that had previously been seized by police after being reported stolen – Applicant repeatedly refusing to submit to being questioned about circumstances of claim – Respondent refusing to indemnify applicant because of its failure to co-operate in investigation – Whether Court of Appeal erred in concluding that applicant had shown bad faith in refusing to submit to being questioned and that that refusal had caused injury to respondent – Whether Court of Appeal erred in concluding that respondent was not necessarily under obligation to extend investigation to third parties in order to obtain information it needed to process applicant’s claim.

After the applicant had repeatedly refused to submit to being questioned about the circumstances of its vehicle theft insurance claim, the respondent determined that the applicant had failed to fulfil its obligation under article 2471 of the *Civil Code of Québec* to co-operate in the gathering of information. The respondent accordingly refused to indemnify the applicant for the loss resulting from the theft of its vehicle. The Court of Québec held that the respondent was under an obligation to indemnify the applicant. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the Court of Québec's judgment.

February 25, 2014
Court of Québec
(Judge Godbout)
[2014 OCCQ 1613](#)

Allowed the action in part with costs;
Ordered Intact Assurance inc. to pay, to applicant Éric Cloutier only, \$14,043.75 plus tax together with interest calculated at legal rate from date of service and additional indemnity provided for in article 1619 of *Civil Code of Québec*; and
Declared that applicant 9221-2133 Québec Inc. did not have insurable interest to qualify it as joint plaintiff

May 25, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Rochette and Bélanger J.J.A.)
[2015 OCCA 916](#)

Allowed appeal with costs;
Set aside judgment of Court of Québec; and
Dismissed action of applicant Éric Cloutier with costs

August 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36569 9221-2133 Québec inc., f.a.s.r.s. Centre Mécatech, Éric Cloutier c. Intact Compagnie d'assurance (anciennement connue sous le nom Intact Assurance inc.)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurance – Assurances de biens – Obligations de l'assuré de collaborer avec l'assureur dans le traitement d'une réclamation pour dommage en vertu de l'article 2471 du *Code civil du Québec* – Vol de véhicule ayant fait précédemment l'objet d'une saisie policière en raison d'une déclaration de vol – Refus répété du demandeur de se soumettre à un interrogatoire portant sur les circonstances entourant la réclamation – Refus de l'intimée d'indemniser le demandeur en raison de son manque de collaboration dans le déroulement de l'enquête – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le refus du demandeur de se soumettre à l'interrogatoire était empreint de mauvaise foi et que ce refus avait causé préjudice à l'intimée? – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'intimée n'avait pas nécessairement d'obligation d'enquêter auprès des tiers afin d'obtenir l'information nécessaire au traitement de la réclamation du demandeur?

À la suite du refus répété du demandeur de se soumettre à un interrogatoire sur les circonstances entourant sa réclamation d'assurance pour vol de véhicule, l'intimée détermine que ce dernier a manqué à son obligation de collaborer à la cueillette d'information prévue à l'article 2471 du *Code civil du Québec*. En conséquence, l'intimée refuse d'indemniser le demandeur pour les dommages résultant du vol de son véhicule. La Cour du Québec conclut à l'obligation de l'intimée d'indemniser le demandeur. La Cour d'appel accueille l'appel et infirme le jugement de la Cour du Québec.

Le 25 février 2014
Cour du Québec
(Le juge Godbout)
[2014 OCCQ 1613](#)

Accueille l'action pour partie avec dépens;
Condamne Intact Assurance inc. à verser au seul demandeur, Éric Cloutier, la somme de 14 043,75\$, plus taxes, avec les intérêts calculés au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

Déclare que la demanderesse, 9221-2133 Québec inc. n'a pas l'intérêt d'assurance la qualifiant à titre de demanderesse conjointe;

Le 25 mai 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Rochette et Bélanger)
[2015 QCCA 916](#)

Accueille l'appel avec dépens
Infirme le jugement de la Cour du Québec
Rejette l'action du demandeur Éric Cloutier avec dépens

Le 24 août 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36614 Michel G. Deschênes v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessment – Deduction of legal fees – Expense incurred to establish or preserve a right – Stipulation for another – Acquired right of third person beneficiary – Whether, under Quebec law, determinable claim resulting from contract in favour of third person for whose benefit stipulation made supports conclusion that, from legal perspective, property existed in that person's patrimony within meaning of s. 248(1)(a) of Act, which defines "property" as "a right of any kind whatever" – Whether Federal Court of Appeal erred in not finding that right arose before legal fees paid – Whether Federal Court of Appeal erred in finding that purpose of legal fees was not to make exigible claim that had arisen – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 18(1)(a) and (b).

The appellant, Mr. Deschênes, appeals from an assessment of the Minister of National Revenue that disallowed a deduction of \$21,609 he had claimed on his income tax return for the 2011 taxation year. Mr. Deschênes contends that the amount disbursed as legal fees is a deductible expense within the meaning of the *Income Tax Act*, given that it was paid in the context of a proceeding in the Superior Court that had been brought to preserve existing rights, that is, property within the meaning of s. 248 of the Act.

August 29, 2014
Tax Court of Canada
(Jorré J.)
[2014 TCC 261](#)

Appeal from assessment dismissed

June 17, 2015
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and Scott and Boivin JJ.A.)
[2015 FCA 147](#)

Appeal dismissed

September 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36614 Michel G. Deschênes c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Déduction de frais juridiques – Dépense encourue pour établir un droit ou pour préserver un droit – Stipulation pour autrui – Droit acquis du tiers bénéficiaire – Selon les lois du Québec, la créance déterminable qui naît du contrat pour la troisième personne y étant inscrite permet-elle de dire que, juridiquement, un bien existait dans son patrimoine au sens de l'art. 248(1)a) de la Loi qui définit le bien comme « des droits de quelque nature qu'ils soient »? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en n'admettant pas que le moment de la naissance du droit a précédé le moment de la dépense juridique? – La Cour d'appel fédérale a-

t-elle erré en affirmant que le but de la dépense juridique n'était pas de rendre effective une créance née? – *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5e suppl), art. 18(1) a) et b).

Le demandeur, M. Deschênes, en appelle de la cotisation du ministre du Revenu national, lequel a refusé la déduction de 21 609 \$ qu'il avait porté à sa déclaration de revenu pour l'année fiscale 2011. Monsieur Deschênes estime que le montant déboursé à titre de frais juridiques est une dépense déductible au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, celui-ci ayant été encouru dans le cadre d'une demande en justice en Cour supérieure visant à préserver des droits existants, c'est-à-dire un bien au sens de l'art. 248 de la Loi.

Le 29 août 2014
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Jorré)
[2014 CCI 261](#)

Appel de cotisation rejeté

Le 17 juin 2015
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Noël, les juges Scott et Boivin)
[2015 CAF 147](#)

Appel rejeté

Le 16 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36708 **Guillaume Gilbert v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Whether Quebec Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal – Whether applicant raises issue of public importance.

The applicant was charged with two offences, producing cannabis and possession of cannabis, in two separate cases. When police officers arrived at his home with an arrest warrant in connection with an investigation concerning the production of cannabis, they noticed narcotics in plain view, which led to the charge of simple possession of cannabis.

Originally, when the applicant was represented by counsel, it was agreed that the charges in both cases would be tried together in a single proceeding. The applicant represented himself at his trial. He was found guilty on both counts.

On appeal, the applicant submitted that the trial judge had erred in stating that if he decided to testify regarding the facts concerning one of the counts, he could be cross-examined on both counts. He argued that the judge confused the joinder of the two counts with a single count; he was thus faced with the choice of either presenting a defence on both counts or remaining silent and was therefore denied his right to make full answer and defence and his right to a fair trial because he was forced not to testify in one of the two cases for which he had a defence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 29, 2014
Court of Quebec
(Gilbert J.)

Applicant found guilty of producing cannabis and possession of marijuana and cannabis

September 18, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hilton, Bouchard and St-Pierre JJ.A.)

Appeal dismissed

[2015 QCCA 1500](#)

October 28, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36708 **Guillaume Gilbert c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en rejetant l’appel du demandeur? – Le demandeur soulève-t-il une question d’importance pour le public?

Le demandeur a été accusé de deux infractions, soit d’avoir produit du cannabis et de possession de cannabis, dans deux dossiers distincts. Lorsque les policiers se sont présentés à son domicile munis d’un mandat d’arrestation dans le cadre d’une enquête concernant la production de cannabis, ils ont constaté la présence de stupéfiants bien en vue, ce qui a mené à l’accusation de possession simple de cannabis.

Il a été convenu au départ, alors que le demandeur était représenté par une avocate, que les accusations dans les deux dossiers seraient instruites en un même procès. Le demandeur s’est représenté lui-même pour son procès. Il a été déclaré coupable des deux chefs d’accusation.

En appel, le demandeur a soutenu que la juge du procès avait erré en affirmant que s’il décidait de témoigner sur les faits concernant un des chefs d’accusation, il pourrait être contre-interrogé sur les deux chefs. Selon lui, la juge a confondu la réunion des deux chefs d’accusation en un seul acte d’accusation; il a donc été confronté au choix de présenter une défense sur les deux dossiers ou de se taire, et n’a donc pas pu bénéficier de son droit à une défense pleine et entière et à un procès juste et équitable puisqu’il a été contraint de ne pas témoigner dans l’un des dossiers pour lequel il avait une défense à présenter. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 29 janvier 2014
Cour du Québec
(La juge Gilbert)

Demandeur déclaré coupable d’avoir produit du cannabis et de possession de marijuana et cannabis

Le 18 septembre 2015
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Hilton, Bouchard et St-Pierre)
[2015 QCCA 1500](#)

Appel rejeté

Le 28 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

36644 **Sean Bonitto v. Halifax Regional School Board**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Constitutional Law – Freedom of conscience and religion – Schools – Applicant distributing fundamentalist Christian materials on public school property during school hours – School Board denying applicant’s request for distribution of materials and asking him to desist based on policies adopted further to the *Education Act*, S.N.S. 1995-96, c. 1 – Applicant relying on freedom of conscience and religion to challenge School Board’s decision – Whether Schools Board’s decision violated applicant’s rights under s. 2(a) and s. 15 of the *Charter* – Whether the Court of Appeal decision based on arbitrary considerations – Whether the Court of Appeal erred in holding that School Board’s decision was a proportionate and therefore reasonable balancing of the *Charter* protections and statutory objectives at stake – Whether the Court of Appeal dismissed applicant’s appeal because of the core message of Christian faith – Whether the Court of Appeal did not acknowledge the *Universal*

Declaration of Human Rights – Whether the Court of Appeal misinterpreted and misapplied case law dealing with the proportionality framework – Whether the Court of Appeal failed to consider principles applicable to limitations on freedom of religion – Whether limitation was “prescribed by law”.

The applicant, Mr. Bonitto, is a fundamentalist Christian. He distributed various gospel tracts to students and others on the premises of a public school during school hours. His children are students at the same school. The formal Policy adopted by the respondent, Halifax Regional School Board, requires the principal’s approval for the distribution of materials at the school. Another Policy states that religious instruction on school premises may only occur outside the regular school day. The school principal asked Mr. Bonitto to stop distributing the materials in question and denied Mr. Bonitto’s request to distribute same. Mr. Bonitto sued the School Board on the basis that the principal’s decision had infringed his freedom of religious expression guaranteed by ss. 2(a) and (b) of the *Charter*.

August 22, 2014
Nova Scotia Supreme Court
(Muisse J.)
2014 NSSC 311
(unreported in CanLII)

Action dismissed

August 26, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Beveridge, Bryson, Scanlan,
Van den Eynden JJ.A.)
[2015 NSCA 80](#)

Appeal dismissed

September 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36644 Sean Bonitto c. Halifax Regional School Board
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit constitutionnel – Liberté de conscience et de religion – École – Le demandeur a distribué des tracts prêchant le fondamentalisme chrétien dans une école publique pendant les heures d’école – La commission scolaire a refusé au demandeur la permission de distribuer les documents et elle lui a demandé de cesser de le faire en application des politiques adoptées sous le régime de l’*Education Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 1 – Le demandeur invoque la liberté de conscience et de religion pour contester la décision de la commission scolaire – La décision de la commission scolaire a-t-elle violé les droits que l’al. 2a) et l’art. 15 de la *Charte* garantissent au demandeur? – L’arrêt de la Cour d’appel est-il fondé sur des considérations arbitraires? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que la décision de la commission scolaire était une mise en balance proportionnée et donc raisonnable des protections conférées par la *Charte* et des objectifs de la loi en cause? – La Cour d’appel a-t-elle rejeté l’appel du demandeur en raison du message fondamental de la foi chrétienne? – La Cour d’appel a-t-elle fait abstraction de la *Déclaration universelle des droits de l’homme*? – La Cour d’appel a-t-elle mal interprété et mal appliqué la jurisprudence qui porte sur le cadre de la proportionnalité? – La Cour d’appel a-t-elle omis de prendre en considération des principes applicables aux limites imposées à la liberté de religion? – La limite était-elle « prescrite par une règle de droit »?

Le demandeur, M. Bonitto, est chrétien fondamentaliste. Il a distribué divers tracts évangéliques aux étudiants et à d’autres dans une école publique pendant les heures d’école. Ses enfants fréquentent cette même école. Selon la politique officielle adoptée par l’intimée, la commission scolaire régionale d’Halifax, la distribution de documents à l’école doit être approuvée par le directeur. Une autre politique prévoit que l’enseignement religieux à l’école ne peut se faire qu’en dehors des heures d’école. Le directeur de l’école a demandé à M. Bonitto de cesser de distribuer les documents en question et il a refusé à M. Bonitto la permission de distribuer ces documents. Monsieur Bonitto a poursuivi la commission scolaire, alléguant que la décision du directeur avait violé sa liberté d’expression religieuse, garantie par les al. a) et b) de la *Charte*.

22 août 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Muise)
2014 NSSC 311
(Non publié dans CanLII)

Rejet de l'action

26 août 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Fichaud, Beveridge, Bryson, Scanlan et Van
den Eynden)
[2015 NSCA 80](#)

Rejet de l'appel

23 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36562 Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574, SEPB, CTC-FTQ v. Yellow Pages Group Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Labour arbitration award – Changes made to pension and benefits plans by employer – Grievances filed by union to challenge these changes – Whether arbitrator gave unreasonable interpretation of letter of agreement preserving plans – Whether arbitrator violated principles of natural justice with regard to representative process surrounding that letter – Whether changes to plans constitute prohibited difference in treatment under *Act respecting labour standards* – Whether changes to plans constitute discrimination based on age – *Act respecting labour standards*, CQLR, c. N-1.1, ss. 1 and 87.1 – *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, ss. 10, 16 and 19.

Following a restructuring, the respondent, now an independent publicly traded enterprise, began a review of its employees' pension and benefits plans. This review process was governed by the terms of a letter of agreement incorporated into the collective agreement in force at that time. This letter preserved the employees' rights with regard to the plans in place at the time of the restructuring, for the term of the collective agreement. After the review, the respondent proposed new plans to the applicant, which represents approximately 200 employees. The applicant objected to the implementation of these plans, which in its view represented a significant reduction in benefits for some employees. Despite several rounds of discussion, the parties were unable to resolve their dispute. Consequently, the applicant filed two successive grievances to challenge the changes and their implementation upon the expiration of the collective agreement.

April 1, 2011
Arbitration Tribunal
(Harvey Frumkin)
(unreported arbitration award)

Grievances allowed in part.
Compensation ordered for aggrieved employees.

December 7, 2012
Quebec Superior Court
(Capriolo J.)
[2012 QCCS 6165](#)

Motions for judicial review dismissed.

May 27, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, St-Pierre and Savard JJ.A.)
[2015 QCCA 918](#)

Appeal dismissed.
Cross-appeal dismissed.

August 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36562 Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574, SEPB, CTC-FTQ c. Groupe Pages Jaunes Cie
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Sentence arbitrale de travail – Modifications aux régimes de retraite et d’avantage sociaux effectuées par l’employeur – Griefs déposés par le syndicat afin de contester ces modifications – L’arbitre a-t-il donné une interprétation déraisonnable de la lettre d’entente qui préservait les régimes? – L’arbitre a-t-il enfreint les principes de la justice naturelle quant au processus de représentation qui a entouré l’interprétation de cette lettre? – Les modifications apportées aux régimes constituent-elles une disparité de traitement interdite par la *Loi sur les normes du travail*? – Constituent-elles une discrimination fondée sur l’âge? – *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 1 et 87.1 – *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 10, 16 et 19.

À la suite d’une réorganisation, l’intimée nouvellement devenue entreprise publique indépendante, a procédé à la révision des régimes de retraite et d’avantages sociaux de ses employés. Ce processus de révision était gouverné par les termes d’une lettre d’entente incorporée à la convention collective alors en vigueur. Cette lettre préservait les droits des employés à l’égard des régimes en place au moment de la réorganisation, et ce pour la durée de la convention. Après révision, l’intimée a proposé au demandeur représentant quelque 200 employés, de nouveaux régimes. Le demandeur s’est opposé à la mise en place de ces régimes qui présentaient selon lui une réduction importante de bénéfices pour certains employés. Malgré plusieurs discussions, les parties n’ont pas été en mesure de résoudre leur litige. En conséquence, le demandeur a déposé successivement deux griefs afin de contester les modifications et leur mise en œuvre dès l’expiration de la convention collective.

Le 1^{er} avril 2011
Tribunal d’arbitrage
(M^e Harvey Frumkin)
(sentence arbitrale non publiée)

Grieffs partiellement accueillis.
Compensation ordonnée au profit d’employés ayant subi un préjudice.

Le 7 décembre 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Capriolo)
[2012 QCCS 6165](#)

Requêtes en révision judiciaire rejetées.

Le 27 mai 2015
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, St-Pierre et Savard)
[2015 QCCA 918](#)

Appel principal rejeté.
Appel incident rejeté.

Le 24 août 2015
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

36556 Michael Amar, Rajib Ullah v. Société des loteries du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Consumer Protection – Gaming and wagering – Lottery – Lottery scheme controlling parameters – Randomness of game of chance – Damages – Whether making use of a controlling parameter in the sale of multiple Extra lottery selections issued on the same lottery and for the same daily draw is a violation of s. 1 of

An Act Respecting the Société des Loteries du Québec, CQLR c S-13.1? – Whether using controlling and restrictive parameter producing pre-determined results including prize limits is a violation of s. 14 of the *By-law respecting forecast contests and numbers games*, chapter S-13.1, r. 2 – Whether the Respondent's use of an undisclosed parameter yielding pre-determined results and prize limits in the Extra lottery results in a breach of contractual obligations in relation to its advertised terms and conditions pursuant ss. 219 and 228 of the *Consumer Protection Act*, CQLR c P-40.1? – Whether the respondent is exempted from the criminal liability under s. 206(1)(d) of the *Criminal Code* ?

The Applicants discovered, in the summer of 2014, that the Respondent la Société des loteries du Québec was using an undisclosed computer parameter when operating its lottery scheme “the Extra”. They are suing the Respondent for unlawfully manipulating the game of chance and for a breach of their consumers’ rights.

October 31, 2014
Superior Court of Quebec
(Mayer J.)
[2013 QCCS 5343](#)

Applicants’ Introductory Motion in damages dismissed.

May 14, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Giroux and Schrager JJ.A.)
[2015 QCCA 889](#)

Appeal dismissed.

August 13, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36556 Michael Amar, Rajib Ullah c. Société des loteries du Québec
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Protection du consommateur – Jeu et pari – Loterie – Système de loterie qui contrôle les paramètres – Caractère aléatoire d’un jeu de hasard – Dommages-intérêts – Le recours à un paramètre de contrôle dans la vente de plusieurs sélections de la loterie Extra délivrées dans la même loterie et pour le même tirage quotidien constitue-t-il une violation de l’article premier de *Loi sur la société des loteries du Québec*, RLRQ ch. S-13.1? – Le recours à un paramètre de contrôle et de restriction produisant des résultats prédéterminés, y compris des limites touchant les lots, constitue-t-il une violation de l’art. 14 du *Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros*, chapitre S-13.1, r. 2? – Le recours par l’intimée à un paramètre non divulgué qui donne lieu à des résultats prédéterminés et à des limites touchant les lots dans la loterie Extra entraîne-t-il une violation des obligations contractuelles en lien avec les modalités et conditions qu’elle annonce, en application de l’art. 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ ch. P-40.1? – L’intimée est-elle à l’abri de la responsabilité criminelle prévue à l’al. s. 206(1)(d) du *Code criminel*?

À l’été 2014, les demandeurs ont découvert que l’intimée, la Société des loteries du Québec, avait recours à un paramètre informatique non divulgué dans l’exploitation de son système de loterie « l’Extra ». Ils poursuivent l’intimée pour avoir illégalement manipulé le jeu de hasard et porté atteinte à leurs droits en tant que consommateurs.

31 octobre 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Mayer)
[2013 QCCS 5343](#)

Rejet de la requête introductive d’instance des demandeurs en dommages-intérêts.

14 mai 2015

Rejet de l’appel.

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Giroux et Schragar)
[2015 QCCA 889](#)

13 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36733 Alan Peter Knapczyk v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Unreasonable delay — Wiretap searches — Hearsay evidence — Whether the trial judge erred when she did not require the Crown to call a co-conspirator to establish the need to admit his evidence in a hearsay form — Whether the trial judge misapplied the co-conspirators' exception to the hearsay rule — Whether the trial judge erred when she admitted the preliminary hearing evidence of a deceased co-conspirator — Whether the trial judge erred by applying an allegedly unduly restrictive notion of s. 8 *Charter* standing in the context of wiretap searches where the police breached a condition aimed at protecting third party privacy interests — Whether the trial judge erred in applying the test for unreasonable delay under s. 11(b) of the *Charter* — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 11(b).

Following a RCMP drug investigation in British Columbia and Alberta and later a trial, the applicant, Mr. Knapczyk, was convicted of conspiracy to traffic cocaine and committing that offence for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization. He was acquitted of trafficking cocaine. Mr. Knapczyk appealed his convictions to the Alberta Court of Appeal, and the Crown appealed the acquittal. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal from the acquittal and substituted a conviction. Mr. Knapczyk has filed a Notice of Appeal from that judgment as of right to this Court (file number 36612). In addition, this leave application is related to the *Alcantara* leave application (number 36732), which itself is related to an appeal as of right (36613).

August 17, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Greckol J.)
[2012 ABQB 521](#)

Applicant convicted of conspiring to unlawfully traffic cocaine contrary to s. 465(1)(c) of the *Criminal Code* and of conspiracy to traffic cocaine in association with, and for the benefit of, a criminal organization contrary to s. 467.12.

August 13, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Costigan and Wakeling J.J.A.)
[2015 ABCA 259](#)

Appeal against convictions dismissed.

November 18, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motion for an extension of time to serve and file that application.

36733 Alan Peter Knapczyk c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Délai déraisonnable — Fouilles par écoute électronique — Preuve par ouï-dire — La juge de première instance a-t-elle commis une erreur en n'exigeant pas du ministère public qu'il fasse entendre un co-conspirateur pour établir la nécessité d'admettre son témoignage sous forme de ouï-dire? — La juge de première instance a-t-elle mal appliqué l'exception à la règle du ouï-dire relative aux co-conspirateurs? — La juge de première instance a-t-elle commis une erreur en admettant le témoignage d'un co-conspirateur décédé ayant été recueilli à l'enquête

préliminaire? — La juge de première instance a-t-elle commis une erreur en interprétant l’art. 8 de la *Charte* d’une manière qui serait indûment restrictive dans le contexte des fouilles par écoute électronique où la police a contrevenu à une condition visant à protéger le droit à la vie privée de tiers? — La juge de première instance a-t-elle commis une erreur en appliquant le critère du délai déraisonnable établi à l’al. 11b) de la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 et al. 11b).

À la suite d’une enquête en matière de stupéfiants menée par la GRC en Colombie-Britannique et en Alberta, et, plus tard, d’un procès, le demandeur, M. Knapczyk, a été déclaré coupable de complot en vue de faire le trafic de cocaïne, et d’avoir commis cette infraction au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle. Il a été acquitté de l’accusation de trafic de cocaïne. M. Knapczyk a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité à la Cour d’appel de l’Alberta, et le ministère public a interjeté appel de l’acquiescement. La Cour d’appel a accueilli l’appel du verdict d’acquiescement interjeté par le ministère public et a remplacé ce verdict par une déclaration de culpabilité. M. Knapczyk a déposé un avis d’appel de plein droit de cet arrêt devant la Cour (n° 36612). En outre, la présente demande d’autorisation est liée à la demande d’autorisation dans le dossier *Alcantara* (n° 36732), étant elle-même liée à un appel de plein droit (36613).

17 août 2012
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Greckol)
[2012 ABQB 521](#)

Demandeur déclaré coupable de complot en vue de faire le trafic illégal de cocaïne, infraction prévue à l’al. 465(1)c) du *Code criminel*, et de complot en vue de faire le trafic de cocaïne en association avec une organisation criminelle et au profit de celle-ci, infraction prévue à l’art. 467.12.

13 août 2015
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Costigan et Wakeling)
[2015 ABCA 259](#)

Rejet de l’appel des déclarations de culpabilité.

18 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel et d’une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande.

36732 John Reginald Alcantara v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Enforcement of guaranteed rights and freedoms — Stay of proceedings — Whether a judicial stay of proceedings should be granted under s. 24(1) of the *Charter* as the only appropriate and just remedy for alleged cumulative breaches of multiple rights — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 24(1).

A RCMP drug investigation in British Columbia and Alberta generated multiple prosecutions before the Alberta courts. The applicant, Mr. Alcantara, was convicted of conspiring to unlawfully traffic cocaine contrary to s. 465(1)(c) of the *Criminal Code* and of conspiracy to traffic cocaine in association with, and for the benefit of, a criminal organization contrary to s. 467.12. His appeal to the Alberta Court of Appeal was dismissed. In addition, in that same case, Mr. Alcantara was acquitted of trafficking in cocaine. The Crown’s subsequent appeal was allowed, the acquittal set aside and conviction entered for trafficking (2015 ABCA 258). Mr. Alcantara has filed a Notice of Appeal from that judgment as of right in this Court (number 36613). In addition, this leave application is related to the *Knapczyk* leave application (number 36733), which itself is related to an appeal as of right (36612).

August 17, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Greckol J.)
[2012 ABQB 521](#)

Applicant convicted of conspiring to unlawfully traffic cocaine contrary to s. 465(1)(c) of the *Criminal Code* and of conspiracy to traffic cocaine in association with, and for the benefit of, a criminal organization contrary

to s. 467.12.

August 13, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Costigan and Wakeling JJ.A.)
[2015 ABCA 259](#)

Appeal against convictions dismissed.

November 10, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motion for an extension of time to serve and file that application.

36732 John Reginald Alcantara c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Mise en œuvre de droits et libertés garantis — Arrêt des procédures — L’octroi par les tribunaux d’un arrêt des procédures en vertu du par. 24(1) de la *Charte* constitue-t-il la seule réparation convenable et juste en cas d’allégation de manquements cumulatifs à de nombreux droits? — *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 24(1).

Une enquête en matière de stupéfiants menée par la GRC en Colombie-Britannique et en Alberta a donné lieu à de nombreuses poursuites devant les tribunaux albertains. Le demandeur, M. Alcantara, a été déclaré coupable de complot en vue de faire le trafic illégal de cocaïne, infraction prévue à l’al. 465(1)c) du *Code criminel*, et de complot en vue de faire le trafic de cocaïne en association avec une organisation criminelle et au profit de celle-ci, infraction prévue à l’art. 467.12. La Cour d’appel de l’Alberta a rejeté son appel. En outre, dans la même affaire, M. Alcantara a été acquitté de l’accusation de trafic de cocaïne. L’appel subséquent du ministère public a été accueilli, l’acquittement a été annulé et une déclaration de culpabilité pour trafic a été inscrite (2015 ABCA 258). M. Alcantara a déposé un avis d’appel de plein droit de cet arrêt devant la Cour (n° 36613). En outre, la présente demande d’autorisation est liée à la demande d’autorisation dans le dossier *Knapczyk* (n° 36733), étant elle-même liée à un appel de plein droit (36612).

17 août 2012
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Greckol)
[2012 ABQB 521](#)

Demandeur déclaré coupable de complot en vue de faire le trafic illégal de cocaïne, infraction prévue à l’al. 465(1)c) du *Code criminel*, et de complot en vue de faire le trafic de cocaïne en association avec une organisation criminelle et au profit de celle-ci, infraction prévue à l’art. 467.12.

13 août 2015
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Costigan et Wakeling)
[2015 ABCA 259](#)

Rejet de l’appel des déclarations de culpabilité.

10 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel et d’une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330

